

> L'ESSENTIEL

SUR LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE



AU 1^{er} JANVIER 2014, **UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT** EST ENTRÉ EN VIGUEUR. CE DOCUMENT, DONT IL EXISTE UNE VERSION PAR ARRONDISSEMENT, DÉFINIT **LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE** À PARIS.

Vous trouverez ici l'essentiel sur ce règlement. Pour plus d'informations, consultez le règlement de fonctionnement qui s'applique dans votre arrondissement sur le site Paris.fr, mais aussi dans votre mairie d'arrondissement et dans les établissements d'accueil de la Petite Enfance.

Retrouver l'intégralité du règlement de fonctionnement sur Paris.fr

[PARIS.FR](#) > Paris pratique > Petite enfance > Faire garder mon enfant > Fonctionnement général
ou mots clés : [règlement de fonctionnement](#)



QUE TROUVE-T-ON DANS LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ?

Aperçu du CHAPITRE 1

LA PRÉSENTATION DES DIVERSES MODALITÉS D'ACCUEIL DE VOTRE ENFANT (ACCUEIL RÉGULIER, ACCUEIL OCCASIONNEL...) ET DES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS (CRÈCHES COLLECTIVES, CRÈCHES FAMILIALES, HALTES-GARDERIES, JARDINS MATERNELS, JARDINS D'ENFANTS...)

MODALITES D'ACCUEIL (ARTICLE 1-2)

L'accueil est régulier quand la présence de l'enfant se répète à l'identique d'une semaine sur l'autre (par exemple, tous les lundis, mardis, mercredis) ou une semaine sur deux. L'accueil régulier peut s'effectuer à temps complet (tous les jours de la semaine) ou à temps partiel (certains jours de la semaine seulement). Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'accueil régulier donne lieu à la mise en place d'un contrat, signé par les parents et la/le responsable de l'établissement (voir chapitre 3).

L'accueil est occasionnel quand la présence de l'enfant est irrégulière (par exemple, une semaine de temps en temps ou le lundi une semaine, le mardi et le jeudi la semaine suivante, le lundi et le mercredi la semaine d'après etc...). L'accueil occasionnel s'effectue en fonction des places disponibles. Pour en bénéficier, votre enfant doit être inscrit dans l'établissement (voir chapitre 2).

Vous pouvez combiner un accueil régulier et un accueil occasionnel, s'il y a une place disponible dans l'établissement, pour répondre à un besoin exceptionnel (par exemple, si votre enfant est accueilli 3 jours par semaine et que, exceptionnellement, il a besoin d'être accueilli un 4^e jour).

L'accueil est appelé « accueil d'urgence » quand un enfant a besoin d'une place en toute urgence, pour des situations de force majeure. Un protocole spécifique s'applique dans ce cas.

À SAVOIR

Tous les établissements peuvent pratiquer l'accueil régulier (à temps complet et/ou à temps partiel) et l'accueil occasionnel, en fonction des places disponibles. Une exception : l'accueil en crèche familiale est toujours régulier à temps complet.



Aperçu du CHAPITRE 2

LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR FAIRE UNE DEMANDE D'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT MUNICIPAL DE LA PETITE ENFANCE

L'INSCRIPTION

L'inscription a généralement lieu en mairie d'arrondissement. Il peut y avoir des exceptions. Consultez le règlement de fonctionnement valable pour votre arrondissement.

À SAVOIR

L'inscription est l'acte par lequel vous demandez que votre enfant soit admis dans un établissement d'accueil de la petite enfance. L'inscription ne signifie pas que votre enfant bénéficie d'une place. C'est la commission d'attribution des places de votre arrondissement, ou, dans certains cas, la/le responsable qui prononce l'admission. L'inscription est donc à distinguer de l'admission. C'est la mairie d'arrondissement ou la/le responsable de l'établissement qui vous informera, si vous avez obtenu une place. Lorsque vous n'avez pas obtenu de place, il est nécessaire de réactiver votre inscription régulièrement.

Aperçu du CHAPITRE 3

LA PROCÉDURE D'ADMISSION D'UN ENFANT

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Il existe une commission d'attribution des places dans tous les arrondissements. C'est elle qui fixe, dans la plupart des cas, la liste des enfants admis en fonction des places disponibles. Dans certains cas, (notamment si votre demande porte sur un accueil occasionnel et parfois en halte-garderie), la ou le responsable de l'établissement peut prononcer l'admission. Les modalités valables dans votre arrondissement sont définies aux articles 10 et 11 du règlement de fonctionnement.



À SAVOIR

Une fois que la commission d'admission a attribué une place à votre enfant, il est nécessaire que vous confirmiez rapidement auprès du/de la responsable que vous souhaitez bien bénéficier de la place.

LE CONTRAT D'ACCUEIL

Lorsque votre enfant fréquente un établissement de la petite enfance dans le cadre de l'accueil régulier, vous serez amené(e) à signer un contrat d'accueil avec la/le responsable. Ce contrat définit les jours de présence de votre enfant. Il comporte une annexe tarifaire.

Vous pouvez demander à la/au responsable de modifier les jours de présence prévus dans le contrat si vous vous apercevez qu'ils ne vous conviennent pas. La/le responsable pourra aussi vous proposer des modifications.

Lorsque votre enfant change d'établissement à l'intérieur de Paris, il est mis fin à l'ancien contrat. Un nouveau contrat est rédigé, pour définir l'accueil dans le nouvel établissement.

À SAVOIR

L'admission sera réellement effective après que :

- votre enfant aura été déclaré admis par la commission d'attribution des places ;
- vous aurez rencontré la/le responsable de l'établissement ;
- vous lui aurez remis les documents dont la liste figure à l'article 13 ;
- vous aurez rempli les formalités médicales (voir l'article 13) ;
- le médecin de l'établissement aura prononcé un avis favorable (voir l'article 13). Cet avis est obligatoire, aux termes du code de la santé publique. Il est donné après la visite médicale d'admission réalisée soit par le médecin traitant de l'enfant, soit par le médecin de l'établissement. Certains enfants, en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, bénéficieront d'un accueil adapté et éventuellement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

LA PROCÉDURE POUR LE DÉPART DÉFINITIF D'UN ENFANT

Lorsque votre enfant quitte définitivement un établissement d'accueil de la Petite Enfance, vous devez prévenir par écrit remis en main propre ou envoyé par courrier recommandé le/la responsable de l'établissement au moins un mois à l'avance. Si vous ne respectez pas ce délai, vous aurez à vous acquitter du paiement d'un mois à compter de la date à laquelle vous aurez prévenu la/le responsable.

→ Quelles sont les démarches à effectuer si je souhaite que mon enfant fréquente un établissement collectif municipal de la petite enfance ?

Etape 1 : je me renseigne et je m'inscris. Je réactive régulièrement ma demande (voir chapitre 2) ;

Etape 2 : une décision est prise, le plus souvent par la commission d'attribution de mon arrondissement, parfois directement par la ou le responsable. Je suis informé(e) de cette décision.

Etape 3 : dès que je suis informé(e), je prends rendez-vous avec la/le responsable de l'établissement dans lequel mon enfant est admis. Attention : ce rendez-vous doit intervenir dans les 10 jours. Au-delà, la place est réattribuée.

Etape 4 : lors du rendez-vous avec la/le responsable, je définis avec elle/lui les termes du contrat d'accueil que je remettrai signé. Elle/il me remet divers documents que je dois signer et me rappelle que je dois lui fournir des pièces (voir la liste à l'article 13). Je lui remets le plus rapidement possible un dossier complet.

Etape 5 : mon enfant fait une visite médicale d'admission. Elle est réalisée par le médecin de l'établissement ou mon médecin traitant. Dans tous les cas, c'est le médecin de l'établissement qui se prononce sur l'admission de l'enfant.

Aperçu du **CHAPITRE 4**

LE CADRE DE LA VIE QUOTIDIENNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL

(ADAPTATIONS, JOURS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS, HORAIRES)

À SAVOIR

Lors de fermetures exceptionnelles pour travaux ou lorsque, en accueil familial, l'assistant(e) maternel(le) qui s'occupe habituellement de votre enfant est absent(e), une solution de remplacement pourra vous être proposée. Si vous l'acceptez, vous devrez vous acquitter du paiement correspondant à l'accueil de votre enfant, même si vous avez ensuite changé d'avis.

LES PERIODES DE REGROUPEMENT

Pendant deux semaines en hiver et 6 ou 7 semaines en été, la Ville de Paris organise un regroupement des crèches collectives municipales et, dans certains arrondissements, des crèches familiales. Cela permet à votre enfant d'être accueilli pendant les vacances, dans l'établissement qui aura été désigné par l'administration. Pour que votre enfant soit accueilli pendant le regroupement, on vous demandera de réserver une place plusieurs semaines à l'avance. Si vous avez réservé une place, le paiement des jours réservés est dû, même si vous avez changé d'avis entre temps (voir l'article 16 et l'article 38-2.2).

Aperçu du **CHAPITRE 5**

LES DISPOSITIONS SANITAIRES



À SAVOIR

En cas de maladie contagieuse et en cas d'accident, des dispositions particulières sont mises en œuvre pour prendre en charge et protéger les enfants et les agents de la collectivité. Elles sont résumées dans les « circulaires médicales » consultables par les parents, dans l'établissement.

Aperçu du CHAPITRE 6

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Tous les établissements de la Petite Enfance disposent d'un projet d'établissement. Il comprend notamment un volet éducatif et un volet social. Les parents peuvent le consulter sur place.

Aperçu du CHAPITRE 7

LA PRÉSENTATION DES PERSONNELS

Les enfants sont accueillis par une équipe de professionnel(le)s, encadrée par une/un responsable d'établissement. D'autres professionnel(le)s interviennent régulièrement ou ponctuellement : psychologues, médecins et psychomotriciens.

Aperçu du CHAPITRE 8

LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS

À LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

À SAVOIR

Il existe des Conseils de parents dans la majorité des arrondissements. Ces Conseils permettent à des parents élus d'échanger avec les mairies d'arrondissement et les professionnel(le)s de la Petite Enfance. Ils permettent aussi de bâtir des projets d'intérêt collectif.



Aperçu du CHAPITRE 9

LA PRÉSENTATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque votre enfant fréquente l'établissement dans le cadre d'un accueil régulier, la participation familiale est calculée sur la base du contrat. Vous payez l'accueil pendant les jours prévus au contrat, même si votre enfant a été absent (hors les cas d'exonération).

Lorsque votre enfant fréquente l'établissement dans le cadre de l'accueil occasionnel, vous payez les temps que vous avez réservés. Attention : si vous souhaitez annuler une réservation, vous devez le faire 48 heures à l'avance pour que celle-ci ne vous soit pas facturée. Si vous le faites plus tard, la/le responsable sera obligé(e) de facturer les temps réservés.



À SAVOIR

La liste des exonérations est définie à l'article 38. Lorsque votre enfant est malade, la réglementation nationale distingue 3 types de situation (voir l'article 38-1.1.).

Cas 1 : votre enfant a été hospitalisé.

Vous êtes exonéré(e) du paiement pendant les jours d'hospitalisation et les jours d'absence qui suivent l'hospitalisation. L'exonération prend effet dès le premier jour d'absence. Vous devez présenter le bulletin d'hospitalisation et, le cas échéant, le certificat médical qui fait suite à l'hospitalisation.

Cas 2 : votre enfant est malade, le médecin de l'établissement a décidé de son éviction.

L'éviction est une mesure d'urgence, réservée à quelques rares affections dont la liste figure en annexe du règlement de fonctionnement. L'éviction est destinée à protéger votre enfant et les autres enfants. Lorsque votre enfant a fait l'objet d'une éviction, vous êtes exonéré(e) du paiement des jours d'éviction, dès le 1^{er} jour d'absence.

Cas 3 : votre enfant est absent pour maladie, sans éviction, et sans hospitalisation (on vous conseille de garder votre enfant à la maison). Il y a deux cas de figure.

➔ Si vous disposez d'un certificat médical indiquant que votre enfant ne doit pas fréquenter l'établissement pendant une durée supérieure à 3 jours, vous êtes exonéré(e) à compter du 4^e jour d'absence calendaire¹ : conformément à la réglementation nationale, on applique une franchise de trois jours calendaires (par exemple, si le certificat médical est établi le vendredi et que votre enfant est absent dès le vendredi, vous êtes exonéré(e) à partir du lundi suivant).

➔ Si vous ne disposez pas de certificat médical ou si le certificat médical prescrit de ne pas fréquenter l'établissement d'accueil pendant une durée inférieure à trois jours, vous ne bénéficierez pas d'une exonération.

1. Un jour calendaire est un jour de la semaine, quel qu'il soit : on compte le samedi et le dimanche.

Aperçu du CHAPITRE 10

LES ASSURANCES

La Ville de Paris est assurée pour les dommages qui pourraient survenir du fait du fonctionnement des établissements d'accueil de la Petite Enfance. De votre côté, vous devez vérifier que les dommages que pourrait occasionner votre enfant entrent dans le champ de votre assurance « responsabilité civile ».

→ Résumé : dans quelles situations suis-je exonéré(e) du paiement ?

	ACCUEIL RÉGULIER	ACCUEIL OCCASIONNEL
Déductions pour raison médicale	<ul style="list-style-type: none"> • Éviction : exonération au 1^{er} jour • Hospitalisation : exonération au 1^{er} jour • Maladies : sur présentation d'un certificat médical, au 4^e jour (franchise de 3 jours calendaires) 	
Déductions lorsque l'impossibilité d'accueillir est du fait de l'administration	<ul style="list-style-type: none"> • Journées pédagogiques (3 fois par an, l'établissement sera fermé, pour permettre à l'équipe accueillant votre enfant de construire son projet d'accueil) • Cas de force majeure (grève, sinistre ayant conduit à l'impossibilité d'accueillir l'enfant) • Fermeture pour travaux, absence de l'assistant(e) maternel(le) en crèche familiale, sans proposition de place acceptée par la famille 	
Déductions en cas de non réservation au regroupement	Oui Attention : le paiement est dû dès lors que la place est réservée, que l'enfant soit présent ou non.	Sans objet
Annulation	Non	Sous condition du respect d'un préavis de 48 heures



POURQUOI UN RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR CHAQUE ARRONDISSEMENT ?

Les établissements d'accueil de la Petite Enfance sont des équipements de proximité. La loi dispose que, à Paris, à Lyon et à Marseille, les conditions générales d'utilisation et d'admission dans ces équipements doivent être définies conjointement par le Conseil municipal et le Conseil d'arrondissement. En 2012 et 2013, 20 commissions mixtes paritaires, réunissant des élu(e)s du Conseil de Paris et des élu(e)s des Conseils d'arrondissement, se sont donc réunies afin de définir un texte adapté à chaque arrondissement.

Les différences de fonctionnement ne portent que sur les chapitres concernant l'inscription et l'admission. Pour les autres chapitres, le texte est semblable : l'unité du fonctionnement des établissements d'accueil de la Petite Enfance est réelle.